



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1442 du 31 MAI 2012
Portant fermeture administrative et fixant des prescriptions complémentaires pour la remise en état
par le SMICTOM Centre Haute-Marne du centre d'enfouissement technique de Sarcicourt

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n°2011-984 du 23 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°1674 du 30 juin 1983 modifié autorisant le SICTOM de la Région de Chaumont à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Jonchery,

Vu les récépissés de transfert d'autorisation du 08 octobre 1984, du 19 mai 1989, du 28 février 1992 et le courrier du 1er décembre 2003 par lequel le SMICTOM Centre Haute-Marne se substitue à la SA NOVAME,

Vu le mémoire de remise en état déposé par le SMICTOM Centre Haute-Marne le 26 janvier 2010,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2012,

Vu l'avis émis le 28 février 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le Président du SMICTOM Centre Haute-Marne a été entendu,

CONSIDERANT que les apports de déchets sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de Sarcicourt ont cessé depuis 1995 ;

CONSIDERANT que, compte tenu notamment de la mauvaise gestion actuelle des effluents aqueux, le site est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que le SMICTOM Centre Haute-Marne doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Objectif

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Haute Marne (siège : 60 place Aristide Briand - 52000 CHAUMONT) est tenu de procéder à la remise en état du site du centre d'enfouissement technique de Sarcicourt afin qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article I.2 : Situation administrative du site

Le présent arrêté vaut récépissé pour la notification de la mise à l'arrêt définitif du site reçue le 06 juillet 2009.

Ce récépissé ne peut être assimilé à un quitus et, à tout moment même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article I.3 : Dispositions générales

La remise en état du site est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant, sous réserve des dispositions fixées ci-après, complémentaires ou contraires aux propositions faites.

TITRE II – MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Article II.1 : Déchets

Tout nouvel apport de déchet sur le site du centre d'enfouissement technique est interdit sauf un éventuel apport de déchets inertes s'il est nécessaire dans le cadre de la remise en état.

Article II.2 : Aménagements non nécessaires

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article II.4 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement

Un réseau de fossés est installé sur toute la périphérie du site qui collecte les eaux de ruissellement. Son dimensionnement et son profil permet d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les effluents collectés sont acheminés jusqu'au point bas du site.

Les rejets au milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite
Température	Inférieure à 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
COT	40 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	3,5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Paramètres	Valeur limite
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l

Les réseaux de fossés font l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer en permanence leur efficacité.

Article II.5 : Gestion des lixiviats

L'infiltration et la dilution des lixiviats est interdite.

La charge hydraulique liée à la hauteur de lixiviats dans les cellules ne doit pas remettre en cause la stabilité de la digue. Au terme de la réhabilitation, après mise en place d'une couverture finale dimensionnée conformément aux dispositions de l'article IV.5 du présent arrêté, la hauteur de lixiviats devra ne pas dépasser 30 cm dans chaque cellule.

Un équipement permettant de pomper les lixiviats et les acheminer jusqu'à une citerne est mis en place. Sous un délai conforme aux prescriptions de l'article IV.1, ce pompage sera asservi au niveau des eaux dans les cellules (ou l'exploitant mettra en place tout autre mesure d'efficacité équivalente pour imiter le niveau des lixiviats dans les différentes cellules).

Aucun rejet dans le milieu naturel des lixiviats n'est autorisé. Ils sont pompés et collectés dans une citerne avant d'être éliminés. Cette citerne est étanche, située en haut du site et hors zone inondable et suffisamment dimensionnée.

Les lixiviats seront évacués et éliminés dans une installation adaptée, autorisée à cet effet et déterminée par l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article IV.3.

Chaque évacuation fera l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD). Ces BSD sont conservés pendant 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figurent notamment :

- le volume de lixiviats évacués,
- le nom du transporteur,
- la date et l'heure d'évacuation,
- le numéro du BSD correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Gestion du biogaz

En tant que besoin, les cheminées de dégazage sont maintenues sur chaque cellule afin d'éviter l'accumulation du biogaz au sein du massif de déchets.

Article 10 : Clôture, surveillance et entretien du site

La clôture du site sera effective sur toutes les zones accessibles. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre du site.

Tous les moyens nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer l'entretien du site réaménagé.

TITRE III – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article III.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article III.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article III.3 : Surveillance des rejets des eaux de ruissellement

L'exploitant réalise des analyses des effluents collectés par les fossés périphériques. Les paramètres à analyser sont le débit et les paramètres précisés à l'article II.4 du présent arrêté. Ces analyses sont réalisées deux fois par an, en période de basses et hautes eaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

Article III.4 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance est réalisée au moyen de trois piézomètres minimum implantés en périphérie du site, à raison de deux à l'aval hydraulique, un à l'amont hydraulique.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou éventuellement aux bonnes pratiques en la matière. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Ces piézomètres font l'objet de prélèvements et analyses deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- niveau piézométrique,
- température,
- pH,
- conductivité,

- Arsenic,
- Plomb,
- Chrome
- Chrome hexavalent,
- Cuivre,
- Zinc,
- Mercure,
- Cadmium,
- Nickel,
- Cyanures libres,
- Fluorures,
- Hydrocarbures totaux,
- Bore.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informe sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

Article III.5 : Surveillance des lixiviats

La surveillance est réalisée au moyen de puits de pompage situés sur le site au niveau des cellules n°4 et 5.

Le niveau des lixiviats dans les cellules n°4 et n°5 sera relevé mensuellement. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces puits font également l'objet de prélèvements et analyses deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à analyser sont les paramètres suivants, à contrôler sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température,
- pH,
- MES,
- DCO,
- NTK,
- Phosphore total,
- Arsenic,
- Plomb,
- Chrome,
- Chrome hexavalent,
- Cuivre,
- Zinc,
- Mercure,
- Cadmium,
- Nickel,
- Cyanures libres,
- Fluorures,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX,
- HPA,

- PCB,
- Bore,
- Chlorures.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier.

Si l'exploitant peut établir une corrélation entre certains paramètres et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement de la liste de paramètres à surveiller pourra être mis en œuvre.

Article III.7 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant réalisera une surveillance des effets de son installation sur la qualité des eaux de la Source du Fracul, située au Nord du site. Cette surveillance est réalisée deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Température,
- pH,
- MES,
- DCO,
- DBO5,
- COT,
- Azote total,
- Phosphore total,
- Arsenic,
- Plomb,
- Chrome hexavalent,
- Mercure,
- Cadmium,
- métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al),
- Cyanures libres,
- Fluorures,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX
- Bore

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informe sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

Si l'exploitant peut établir une corrélation entre certains paramètres et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement de la liste de paramètres à surveiller pourra être mis en œuvre.

Article III.8 :Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles III.3 à III.5, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article III.9 : Contrôles supplémentaires – frais – archivage

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins quinze ans.

TITRE IV – ÉCHÉANCES

Article IV.1 : Pompage des lixiviats

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les équipements de pompage des lixiviats seront asservis au niveau des eaux présentes dans les cellules (ou l'exploitant mettra en place tout autre mesure d'efficacité équivalente pour s'assurer que le niveau des lixiviats dans les différentes cellules ne dépasse pas la limite autorisée)

Les éléments techniques et organisationnels relatifs à cette action seront transmis, dans les mêmes délais, à l'inspection des installations classées.

Article IV.2 : Travaux de renforcement de la digue

En complément de l'action mentionnée à l'article IV.3 du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité à long terme de la digue.

En particulier, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un pompage des lixiviats dans les différentes cellules permettant d'atteindre en permanence l'objectif de hauteur de lixiviat inférieur ou égale à 30 cm. En cas de difficultés techniques pour la réalisation de cette mesure, l'exploitant pourra mettre en œuvre sous le même délai, après accord de l'inspection des installations classées, une solution alternative qui devra préalablement être validée par un géotechnicien qualifié, de nature à apporter toute garantie quant à la stabilité à long terme de la digue.

Article IV.3 : Élimination des lixiviats pompés

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place une solution de traitement adaptée à la charge polluante spécifique de ses lixiviats. A compter de cette échéance, le traitement des lixiviats du site en station d'épuration urbaine sera interdit.

Les éléments techniques relatifs à la solution de traitement choisie par l'exploitant seront transmis, dans les mêmes délais, à l'inspection des installations classées.

Article IV.4 : Étude hydrogéologique

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude, réalisée par un hydrogéologue agréé, concernant la situation du site. Cette étude devra déterminer l'origine des eaux susceptibles d'entrer en contact avec le massif de déchets (notamment, l'existence éventuelle de remontées de nappes souterraines au droit de la faille identifiée sur le site) et les écoulements des eaux de lixiviats.

Cette étude se prononcera également sur la pertinence du réseau piézométrique installé sur le site.

Article IV.5 : Dimensionnement de la couverture et du bassin de traitement biologique

L'exploitant réalisera une étude technique relative aux mesures à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales du site. Cette étude comportera notamment :

- la définition des caractéristiques techniques que la couverture finale devra atteindre, compte tenu notamment des spécificités du site de Sarcicourt, de la réglementation en vigueur et des meilleurs techniques disponibles ;
- les éléments techniques relatifs des caractéristiques de la couverture à mettre en place (natures et épaisseur des différentes couches, objectifs d'étanchéité, ...). pour atteindre les objectifs d'étanchéité nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 ;
- une cartographie des zones pour lesquelles le remplacement de la couverture finale est nécessaire afin d'atteindre ces objectifs d'étanchéité ;
- tous les éléments techniques relatifs au bassin de traitement biologique des effluents collectés par le fossé périphérique : faisabilité technique et réglementaire, nature et dimensionnement, et localisation.

Cet étude, qui sera accompagnée d'un échéancier de travaux de mise en application, est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV.6 : Bilan intermédiaire de réhabilitation

A l'issue d'une période de surveillance de 12 mois, l'exploitant remettra à M. le Préfet, dans le délai d'un mois, un bilan intermédiaire de réhabilitation comportant un rapport de synthèse des éventuelles opérations de réhabilitation effectuées, une interprétation des résultats des diverses mesures de surveillance réalisées, une proposition détaillée des suites à donner à la réhabilitation.

Ce bilan intermédiaire de réhabilitation mentionnera notamment :

Un plan de couverture, à l'échelle du 1/2 500ème, accompagné de plans de détail au 1/500ème, sera fourni avec ce bilan. Il contiendra notamment les éléments suivants :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux, limites de couverture, unité de traitement...);
- la position exacte de tous les dispositifs de contrôle (piézomètres, buses diverses...);
- les courbes topographiques ;
- les aménagements réalisés ou prévus, dans leur nature et leur étendue.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet une modification des modalités du suivi à mettre en œuvre, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512 -31 du Code de l'environnement.

TITRE V – LIMITATION DE L'USAGE DU SITE

Article V.1 : Usage futur du site

L'usage futur du site sera de type limité et défini plus précisément à l'échéance de la période de suivi trentenaire post-exploitation et en application des prescriptions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Cet usage futur devra être compatible avec la présence de déchets dans le sous-sol et ne pourra pas remettre en cause la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées, la stabilité de la digue et l'étanchéité de la couverture de recouvrement.

Article V.2 : Servitude d'utilité publique

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet un dossier proposant des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, sur tout ou partie de l'installation, en application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Avant réception de ce dossier, à l'intérieur du périmètre du site sont interdites toutes les activités, à l'exception de celles contribuant à la mise en sécurité, la réhabilitation ou la surveillance du site.

La proposition de restrictions d'usage remise par l'exploitant devra notamment préciser :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle de la pollution ;
- les mesures d'exploitation et d'entretien nécessaires au maintien de la pérennité de ces usages et au sens large, les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols ;
- les mesures de surveillance, notamment des eaux souterraines.

Ces servitudes d'utilité publique devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles devront assurer la protection des moyens mis en place pour assurer la mise en sécurité du site. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage des eaux superficielles ou souterraines au voisinage du site.

TITRE VI – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article VI.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible sur le site,
- par le maire de la commune de JONCHERY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article VI.2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de JONCHERY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Haute Marne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Chaumont, le 31 MAI 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alexander GRIMAUD

